

**Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 26 août 2019

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du C.P.A.S. ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/11/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars modifiant le chapitre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de prévoir la gratuité pour les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres et de mise en columbarium pour les indigents, les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant qu'il serait déraisonnable de taxer les personnes de plus de 65 ans ayant vécu au minimum vingt-cinq ans et qui ont dû quitter l'entité pour élire domicile soit dans une communauté, soit chez un parent alors qu'elles y ont vécu bon nombre d'années ;

Considérant qu'aux fins d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, tant l'inhumation que la dispersion ou la conservation des cendres après crémation doivent être taxée de manière identique ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour", 3 voix "contre" et 1 "abstention",

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la Ville du Roeulx, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 379 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.
- 100 € par inhumation surnuméraire dans une concession.

Article 4

La taxe ne vise pas l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour :

- les indigents ;
- les enfants mort-nés ;
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes de plus de 65 ans qui, au moment de leur départ pour une communauté ou autre, étaient domiciliées au minimum depuis vingt-cinq ans (25) dans notre entité.

Article 5

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L113-1 et L113-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

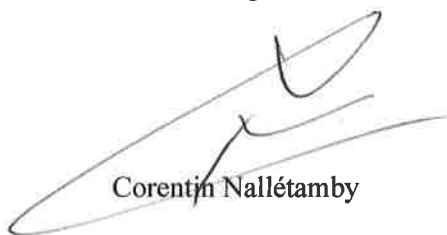
Corentin Nallétamby

Le Président,

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 29 août 2019

Le Directeur général ff,


Corentin Nallétamby



Le Bourgmestre,


Benoit Friart